

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 22 juin 2005

En cause l'asbl Action Musique Diffusion, dont le siège social est établi Rue d'Hoogvorst 27 à 1300 Bruxelles;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er} 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à l'asbl Action Musique Diffusion par lettre recommandée à la poste le 24 mars 2005 :

« d'avoir diffusé sans autorisation, depuis le mois d'octobre 2004 au moins, le programme Radio Vibration sur la fréquence 89.9 MHz à Bruxelles en contravention aux articles 33 et 53 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Entendus Monsieur Philippe Sala, Président, et Monsieur Yves Castel, administrateur, en la séance du 18 mai 2005.

1. Exposé des faits

L'éditeur de services diffuse, depuis le mois d'octobre 2004 au moins, le service Radio Vibration sur la fréquence 89.9 MHz à Bruxelles sans autorisation.

2. Argumentaire de l'éditeur de services

L'asbl Action Musique Diffusion reconnaît diffuser le service Radio Vibration sur la fréquence 89.9 MHz à Bruxelles, sans avoir sollicité et obtenu une autorisation.

Elle précise qu'elle dispose d'une autorisation de diffusion sur la fréquence 106.9 MHz à Bruxelles, rendue peu audible en raison de la puissance d'émission d'un autre émetteur. Tout en conservant la diffusion sur cette fréquence, l'asbl a décidé d'émettre sur la fréquence 89.9 MHz, après avoir pris les précautions requises pour ne brouiller personne. Cette fréquence n'est pas cadastrée.

Enfin, l'éditeur insiste sur le caractère original de leur format de programme, sur l'absence de plan de fréquences les plaçant dans une situation d'insécurité permanente et réitère sa

demande de trouver, le plus rapidement possible, une solution pour qu'il puisse émettre dans de bonnes conditions techniques.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un service privé de radiodiffusion sonore est diffusé sur la fréquence 89.9 MHz à Bruxelles depuis le mois d'octobre 2004 au moins sans avoir obtenu l'autorisation préalable et sans que cette fréquence lui ait été attribuée.

L'asbl Action Musique Diffusion est un éditeur de services au sens de l'article 1^{er} 13° du décret du 27 février 2003 qui désigne par ces termes « *la personne morale qui assume la responsabilité éditoriale d'un ou plusieurs services de radiodiffusion en vue de les diffuser ou de les faire diffuser* ».

Dès lors que l'asbl Action Musique Diffusion reconnaît assurer la diffusion du service Radio Vibration sur la fréquence 89.9 MHz à Bruxelles, le fait est établi dans son chef.

Dans l'application éventuelle de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, il appartient au Collège d'autorisation et de contrôle d'avoir égard aux droits et libertés fondamentaux consacrés par la Constitution belge et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de vérifier si le prononcé d'une sanction répond aux critères de légalité, de finalité et de proportionnalité posés par l'article 10 de la convention.

La loi – en l'occurrence, le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion – prévoit la possibilité de prononcer en l'espèce une sanction contre les éditeurs de services.

En l'absence de preuve avérée de perturbations ou brouillages, il ne peut être considéré de façon certaine que la diffusion sans autorisation d'un service de radiodiffusion sonore porterait atteinte aux droits d'autrui. Il n'est pas établi en l'espèce que la diffusion sans autorisation porterait atteinte à la sécurité publique. Par contre, la diffusion sans autorisation d'un service peut porter atteinte à l'ordre public, celui-ci devant être entendu comme comprenant notamment l'ordre public des télécommunications (C.E.D.H., 28 mars 1990, Groppera Radio AG et csts. c. Suisse).

En Communauté française de Belgique, l'ordre public des télécommunications semble avant tout mis en péril par la difficulté qu'éprouve, depuis près de dix ans, le pouvoir exécutif à mettre en œuvre les procédures d'autorisation prévues par le législateur. Dès lors, en l'absence d'autres éléments concrets propres à l'espèce, le prononcé de sanctions administratives visées à l'article 156, § 1^{er} du décret du 27 février 2003 à l'encontre de l'éditeur de services concerné s'avérerait soit dépourvu de toute nécessité soit contraire aux droits fondamentaux.

La décision de ne pas infliger de sanction in casu ne peut et ne doit être interprétée ni comme une forme d'autorisation implicite ni même comme une reconnaissance de fait qui donnerait à l'éditeur de services, le jour où il posera sa candidature dans le cadre d'un appel d'offres, une quelconque forme de légitimité ou d'antériorité pour l'obtention de la fréquence actuellement occupée illégalement ou de toute autre fréquence ou réseau de fréquences.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, dit les faits établis mais considère qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, de prononcer une sanction.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 2005